



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **10 juin 2013**

Décision n° **B-2013-4302**

commune (s) : Décines Charpieu

objet : Place Stépanavan - Oeuvre d'art : pavé du jardin japonais - Protocole d'accord transactionnel aux fins d'indemnisation au profit de M. Marc Pedoux, sculpteur-plasticien

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'habitat et du développement solidaire urbain

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 3 juin 2013

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 11 juin 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mmes Domenech Diana, Guillemot, M. Charrier, Mme Vullien, M. Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna (pouvoir à M. Charles), Kimelfeld, Philip (pouvoir à Mme Besson), Arrue, Barge, Passi, Sécheresse, Desseigne (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Peytavin, Frih (pouvoir à M. Darne J.), M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : MM. Daclin, Calvel, Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 10 juin 2013**Décision n° B-2013-4302**

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Place Stépanavan - Oeuvre d'art : pavé du jardin japonais - Protocole d'accord transactionnel aux fins d'indemnisation au profit de M. Marc Pedoux, sculpteur-plasticien**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'habitat et du développement solidaire urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 mai 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Dans le cadre de la politique de la ville, il a été décidé en 2007 le réaménagement de la place Stépanavan sur la Commune de Décines Charpieu, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine de Lyon. Ces aménagements ont permis de renforcer l'image verte de la place et de rendre plus lisibles ses fonctions. Les usages de cette place sont :

- une aire de jeux limitée pour les boulistes ne permettant pas de débordement sur le reste de l'espace, avec des équipements complémentaires (bancs, porte-manteaux, etc.),
- un espace d'accueil, d'animation ou de repos pour les habitants, positionné soit le long des cheminements, soit sous les arbres pour profiter de l'ombre,
- des liaisons depuis les arrêts de bus,
- un espace de protection de la zone pavillonnaire.

Ces travaux de réaménagement ont entraîné la disparition d'une partie de l'œuvre d'art (pavé du jardin japonais) réalisée en 1994, sur demande de la Commune, par un sculpteur-plasticien, monsieur Marc Pedoux.

Pour faire suite aux demandes de monsieur Pedoux auprès de la Commune de Décines Charpieu et de la Communauté urbaine visant à une indemnisation du préjudice subi résultant d'une atteinte à son droit moral et du fait des responsabilités respectives de la Commune de Décines Charpieu et de la Communauté urbaine, les parties se sont rapprochées afin de prévenir une contestation contentieuse.

Après négociations, la Commune de Décines Charpieu et la Communauté urbaine ont décidé de verser une indemnisation amiable d'un montant total de 13 000 € au profit de monsieur Pedoux dont 8 666 € pris en charge par la Communauté urbaine et 4 334 € pris en charge par la Commune de Décines Charpieu. Cette négociation s'est concrétisée par un protocole d'accord transactionnel entre la Commune, la Communauté urbaine et monsieur Marc Pedoux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon, la Commune de Décines Charpieu et monsieur Marc Pedoux, sculpteur-plasticien fixant à 13 000 € le montant d'indemnisation totale au profit de monsieur Pedoux dont 8 666 € pris en charge par la Communauté urbaine et 4 334 € pris en charge par la Commune de Décines Charpieu.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 8 666 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2013 - compte 6718 - fonction 824 - opération n° 0P17O0962.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juin 2013.